



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques,
économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 12/13 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration. Il porte sur la période comprise entre janvier 2009 et mai 2010.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	3–5	3
A. Engagement auprès des pays	6–39	4
B. Programmes et activités interinstitutions	40–42	10
III. Organes et mécanismes des droits de l’homme	43–88	10
A. Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones	43–47	10
B. Procédures spéciales et organes conventionnels.....	48–86	12
C. L’Examen périodique universel.....	87–88	18
IV. Conclusions et recommandations.....	89–92	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/13 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en évaluant l'efficacité de la Déclaration.

2. Le présent rapport met tout particulièrement l'accent sur des exemples représentatifs d'activités menées et d'initiatives prises au siège et sur le terrain qui contribuent à la pleine application des droits des peuples autochtones et passe en revue les travaux entrepris récemment par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et les procédures spéciales et mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a poursuivi ses travaux relatifs à la promotion et à la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les droits des peuples autochtones continuent d'être une question prioritaire pour la Haut-Commissaire et les questions autochtones occupent une place importante dans son nouveau Plan de gestion stratégique. La Déclaration est un outil commun et un cadre d'action dans ce domaine.

4. Dans les sections ci-après sont décrites certaines des activités entreprises par le Haut-Commissariat pour renforcer la promotion et l'application de la Déclaration. Le but n'est pas de dresser un tableau exhaustif du travail accompli par le HCDH dans le domaine des droits des peuples autochtones mais de donner quelques exemples de son action aux niveaux national et régional, et au siège. Au niveau mondial, le Haut-Commissariat a continué de fournir des services au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, notamment en l'aidant à préparer et à organiser ses sessions annuelles et en organisant, en 2009 et en 2010, des ateliers techniques à l'appui de ses études thématiques. Le HCDH a produit un certain nombre d'outils d'information sur les droits de l'homme des peuples autochtones et les mécanismes qui s'occupent de ces questions. Il a collaboré, par exemple, avec le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, à la réalisation d'une vidéo d'information sur les travaux du Mécanisme d'experts, que l'on peut visionner sur l'Internet et qui est également disponible sous forme de DVD.

5. Le HCDH a également continué d'assurer la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones destiné à aider les représentants d'organisations autochtones à participer aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tout en examinant, ainsi que le Conseil des droits de l'homme lui en avait fait la demande, les incidences pratiques d'un éventuel élargissement du mandat du Fonds pour permettre aux représentants desdites organisations de participer également aux sessions des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme.

A. Engagement auprès des pays

6. Les activités menées sur le terrain concernant les populations autochtones ont été notamment des activités de suivi, de soutien des réformes juridiques, de coopération technique, de renforcement des capacités, et d'information. Dans le cadre de leurs activités liées aux objectifs du Millénaire pour le développement, de leur action d'information et de leurs efforts visant à diffuser les résultats et les recommandations de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les bureaux sur le terrain ont également entrepris un travail en faveur des droits des peuples autochtones.

1. Activités de suivi et soutien des mécanismes

7. Plusieurs bureaux sur le terrain surveillent les cas de violation des droits des peuples autochtones au Mexique. Au Mexique, le HCDH a suivi plusieurs cas de violence à l'égard des femmes autochtones, en se concentrant tout particulièrement sur leur droit à la terre et aux ressources naturelles, leur droit d'accès à la justice et à la reconnaissance de leurs systèmes normatifs. Dans le cadre de l'établissement d'un rapport thématique sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le bureau du HCDH au Mexique a décrit les problèmes spécifiques auxquels se heurtaient les défenseurs des droits de l'homme autochtones dans le cadre de leurs activités.

8. En Colombie, le HCDH a continué de suivre de près la situation des peuples autochtones et plusieurs cas d'assassinats d'autochtones. En 2009, à la demande du Président de la Colombie, il a suivi les enquêtes pénales menées par le Procureur général à la suite de l'assassinat de membres d'une communauté autochtone. Il a fait en sorte que des membres du Haut-Commissariat soient présents à l'enquête et a fait des recommandations, qui ont été communiquées aux autorités concernées, portant notamment sur la protection des survivants, des témoins et de leur famille ainsi que sur la mise en œuvre immédiate d'un plan de sauvegarde des peuples autochtones menacés.

9. Au Népal, le HCDH a suivi plusieurs cas de maltraitance infligée à des autochtones par les autorités des parcs. Il a continué à surveiller les manifestations et les rassemblements et a facilité le dialogue entre les peuples autochtones et les parties concernées. Il a également effectué une mission dans le district de Sankhuwasabha dans le but d'évaluer les mesures prises par le Gouvernement pour s'acquitter de ses engagements et responsabilités en matière de protection des droits des peuples autochtones touchés par la réalisation d'un gigantesque projet hydroélectrique, et dans le but de s'assurer de leur participation à la prise des décisions concernant les activités liées au projet.

10. Au Cambodge, le HCDH a continué d'observer attentivement les incidences des concessions agro-industrielles à des fins économiques, telles que les plantations d'hévéa, sur les peuples autochtones et les petits exploitants agricoles. Souvent les concessions sont accordées sur des terres autochtones, sans qu'il soit tenu compte des droits de la communauté touchée et, surtout, sans que soit respectée la règle voulant que les communautés autochtones soient consultées et qu'une étude d'impact environnementale et sociale soit faite.

11. Les bureaux du HCDH sur le terrain soutiennent également de manière régulière le travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Bureau régional pour le Pacifique, en particulier, a largement participé aux préparatifs de la mission du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en Australie et a intégré les recommandations formulées à l'issue de la mission dans son plan d'action en faveur de l'Australie. Le Bureau régional a en outre rencontré des travailleurs sanitaires autochtones avant la visite du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible afin de recueillir des renseignements et de fournir des avis utiles pour préparer la mission. Le

Bureau régional pour l'Amérique centrale et le Bureau régional pour l'Afrique australe à Pretoria ont apporté leur concours au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones lorsque celui-ci s'est rendu en mission au Panama, au Pérou et au Kenya, et le Conseiller aux droits de l'homme dans la Fédération de Russie a aidé le Rapporteur spécial à préparer sa visite dans ce pays.

2. Activités de coopération technique et travail thématique

12. Le HCDH a poursuivi ses travaux sur toute une série de thèmes clefs concernant les peuples autochtones, et notamment l'établissement de directives concernant les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, dans la région de l'Amazonie et du Gran Chaco.

Ce travail a été entrepris conformément à une recommandation faite par l'Assemblée générale dans le cadre du Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones en 2006 et aux recommandations ultérieures de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

13. Au cours des dix-huit derniers mois, le Haut-Commissariat a pris un certain nombre de mesures en coopération avec l'Institut pour la promotion des études sociales (IPES) et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, avec le soutien financier de l'Agence espagnole pour la coopération en faveur du développement (AECID), en vue d'achever la mise au point des directives. Il a invité les sept gouvernements concernés à présenter leurs observations sur le projet (contenu dans le document A/HRC/EMRIP/2009/6) et a organisé une série de consultations nationales, en Équateur et en Colombie en mars 2010, au Paraguay et au Brésil en mai 2010 et en Bolivie en juillet 2010, auxquels les ministères et départements, peuples autochtones, organisations non gouvernementales, experts et représentants de l'Organisation des Nations Unies concernés ont été invités. Ces consultations ont permis au Haut-Commissariat d'étoffer les directives présentées en trois parties précisant des notions clefs; d'établir un cadre normatif fondé sur les instruments existants, y compris la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 (qui a été ratifiée par tous les pays concernés), et la jurisprudence des systèmes internationaux et interaméricains relatifs aux droits de l'homme; et de proposer un cadre directeur ou plan d'action à soumettre aux gouvernements pour examen.

14. Une réunion régionale finale sera organisée en août 2010 dans l'État plurinational de Bolivie, sous les auspices du Gouvernement, pour examiner la dernière version des directives et les options relatives à son application. On prévoit que les directives, accompagnées d'exemples de pratiques optimales et de publications sur les peuples autochtones isolés et de premier contact, seront achevées aux alentours de la fin 2010.

15. Le bureau du HCDH au Mexique a fourni une assistance technique au Secrétariat des peuples autochtones de l'État du Michoacán afin de l'aider à mettre au point un amendement constitutionnel visant à protéger les droits des peuples autochtones, qui doit être examiné par le congrès local. Il a également donné des avis au sujet d'une loi locale sur les droits et la culture des peuples autochtones qui accompagnera la réforme constitutionnelle, et a apporté son concours aux branches exécutive et législative de la ville de Mexico engagée dans un processus de consultation des peuples autochtones vivant dans la ville, au sujet de l'élaboration d'une loi locale sur leurs droits. Ces activités visent à garantir que la législation soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

16. Par ailleurs, le bureau du HCDH au Mexique a entrepris, avec l'Institution nationale des droits de l'homme et l'Institut national des statistiques et de géographie, un processus de regroupement des indicateurs des droits de l'homme, qui seront ventilés par origine autochtone après validation. Le bureau du HCDH au Mexique a également offert son assistance à la Cour suprême mexicaine pour garantir que ses arrêts soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans des affaires concernant notamment le droit à la terre et le droit d'être consulté.

17. Au Cambodge, le HCDH a offert son assistance et des conseils juridiques aux autorités provinciales et locales, aux communautés autochtones et à des ONG, dans le but de protéger l'accès des communautés à la terre et aux ressources. Il a travaillé avec certaines entreprises en vue de les encourager à appliquer non seulement les dispositions de la législation nationale, mais aussi les normes de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. C'est ainsi qu'en 2009, par exemple, une société multinationale, à laquelle une concession avait été accordée pour la plantation d'hévéas, a procédé à une étude d'impact environnementale et sociale de grande ampleur supplémentaire, et notamment à une analyse de la manière dont la Déclaration s'appliquait à la plantation. Elle a depuis mené des consultations auprès de la communauté autochtone touchée et conçu des projets visant à atténuer l'impact de la plantation sur les moyens de subsistance et les terres des personnes concernées.

18. Au Népal, le Comité de suivi de la Conférence d'examen de Durban, créé avec l'aide du bureau du HCDH au Népal, s'est entretenu avec le Premier Ministre népalais en janvier 2010 et lui a soumis un mémorandum qui décrivait les préoccupations des peuples autochtones et appelait à la mise en œuvre effective de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le bureau du HCDH au Népal a en outre aidé le Gouvernement à donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones au processus constitutionnel en cours.

19. Au Cameroun, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a donné des conseils au Ministère des affaires sociales pour l'élaboration d'un projet de loi sur les droits des populations marginalisées, en recommandant l'adoption d'une loi spécifique sur la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones du Cameroun. La question des droits de l'homme des peuples autochtones du Cameroun et des problèmes que ceux-ci rencontrent a été soulevée lors de la mise au point du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour le Cameroun. En avril 2009, le Bureau a également fourni un appui technique au Fonds mondial de la nature (WWF) pour l'élaboration d'une stratégie de négociation en vue de la conclusion d'accords officiels relatifs à la gestion conjointe du parc national de Campo Ma'an à l'est du Cameroun, entre les peuples autochtones locaux et l'administration locale.

20. Le Conseiller aux droits de l'homme en Équateur a travaillé en étroite coopération avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme sur la question de la coordination des systèmes de justice ordinaires et autochtones en vue de mettre au point un projet de loi sur la question. Il a également conçu des modules de formation sur le thème de la justice autochtone à l'intention de la police, de l'armée, des institutions nationales et des fonctionnaires de justice et a organisé des ateliers de formation pilote pour valider le contenu de ces modules.

21. De la même manière, le HCDH en Bolivie a fourni des conseils techniques au Ministère de la justice sur le pluralisme juridique et la justice autochtone. Il a également organisé, avec le Ministère des autonomies, un séminaire international sur l'autonomie autochtone et ses incidences du point de vue des droits de l'homme. Les deux activités ont contribué à améliorer la compréhension et la mise en œuvre de propositions de réforme

clefs concernant les peuples autochtones, y compris de certaines dispositions de la nouvelle Constitution.

22. Dans le cadre du projet visant à contribuer à l'éradication du racisme et de la discrimination ethnique et sexuelle, en particulier à l'égard des femmes autochtones, le bureau du HCDH au Guatemala a participé à la conception et au lancement de la deuxième phase de la campagne nationale pour la coexistence dans la diversité culturelle, intitulée «Les femmes autochtones ont des droits; nous exigeons qu'ils soient respectés». Il a également diffusé, en collaboration avec l'Association d'études et de recherches sociales (ASIES), les recommandations contenues dans l'étude HCDH-ASIES intitulée «Accès à la justice pour les peuples autochtones selon une approche fondée sur les droits de l'homme, du point de vue du droit autochtone et du système de justice officiel», en particulier auprès des représentants du pouvoir judiciaire.

3. Activités de renforcement des capacités

23. Le HCDH à Genève a redoublé d'efforts pour encourager les institutions nationales de protection des droits de l'homme à utiliser la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans leurs travaux. En décembre 2009, il a organisé une réunion d'experts à Bangkok, à laquelle ont participé des représentants d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, de communautés autochtones et d'organes de défense des droits de l'homme, et à l'issue de laquelle ont été élaborées des propositions concrètes dont la mise en œuvre est actuellement en cours.

24. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a poursuivi la mise en œuvre de son programme de bourses (qui a quatre composantes linguistiques) à l'intention des autochtones et a organisé des sessions de formation approfondie sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, auxquelles ont participé 23 représentants autochtones de 15 pays, avec l'aide d'institutions et organismes des Nations Unies, y compris l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il a également institué des programmes de bourses au niveau national. En 2009, des boursiers autochtones bénéficiaires de ces programmes ont rejoint les bureaux du HCDH au Guatemala et à Moscou pour participer aux travaux sur les questions autochtones.

25. Le HCDH, tant au siège que sur le terrain, a continué d'apporter son soutien aux activités de création de réseaux et de renforcement des capacités des communautés autochtones. Il a établi des liens de partenariat avec l'OIT pour organiser, en coopération avec son Bureau régional pour l'Afrique centrale, une série d'ateliers, dans les régions d'Afrique centrale, en vue de promouvoir des changements d'ordre législatif et politique concernant des questions autochtones, en facilitant le dialogue entre les gouvernements et les peuples autochtones.

26. En collaboration avec le PNUD, le HCDH a organisé au Mexique plusieurs ateliers sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, auxquels ont participé des représentants de différentes communautés autochtones. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale au Panama a également fourni un appui en participant à l'organisation d'un séminaire régional sur le droit à un logement convenable et l'interdiction des expulsions forcées, et d'un atelier à l'intention des femmes autochtones du Panama sur les problèmes que pose l'exercice des droits individuels et collectifs et sur les possibilités de coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Au Népal, le HCDH a organisé, en partenariat avec l'OIT, des ateliers sur les droits des peuples autochtones visant à définir clairement le droit à l'autodétermination et le droit au consentement libre, préalable et éclairé.

27. Pour une meilleure compréhension des droits des peuples autochtones dans la sous-région, le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est à Bangkok a organisé, en coopération avec le PNUD, deux dialogues régionaux sur la Déclaration, auxquels ont participé des représentants de partenaires concernés, y compris les coordonnateurs résidents de l'ONU ainsi que d'autres représentants de l'ONU dans la région de l'Asie du Sud-Est, et des représentants de la société civile pour discuter des problèmes d'application des dispositions de la Déclaration et des meilleures pratiques à cet égard.

28. Le Conseiller aux droits de l'homme dans la Fédération de Russie a continué de renforcer les capacités des peuples autochtones en animant des sessions de formation à Moscou et à Genève, sur les systèmes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, à l'intention de huit représentants de communautés autochtones de la Fédération de Russie, sous les auspices du programme de bourses russophone du HCDH.

29. Au Cambodge, le HCDH s'est employé à promouvoir, avec les partenaires du développement et les institutions nationales, une meilleure application du cadre national de protection des terres autochtones, notamment en ce qui concerne l'attribution de titres de propriété.

30. Au Cameroun, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a poursuivi ses activités de collaboration avec les peuples autochtones de la région. Il a développé les capacités des organisations de la société civile, en mettant des compétences techniques et des services consultatifs à la disposition des représentants des communautés autochtones, des ONG internationales, des gouvernements et des partenaires du système des Nations Unies au Burundi, au Cameroun, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Tchad. Des représentants d'administrations locales, y compris des parcs, et d'ONG locales ont bénéficié en avril 2009 d'une formation sur la Déclaration des droits des peuples autochtones et le principe du consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que sur d'autres normes relatives aux droits de l'homme.

31. Un dialogue s'est instauré avec succès entre les communautés Batwa et les autorités locales au Burundi, grâce auxquelles le taux d'inscription scolaire des enfants Batwa a augmenté et des améliorations ont été enregistrées quant à l'accès des Batwa à la terre.

Le Conseiller aux droits de l'homme de la région des Grands Lacs a en outre continué de fournir régulièrement des conseils techniques sur le processus électoral, y compris sur les droits politiques et la participation des Batwa, ainsi que sur leurs droits économiques, sociaux et culturels.

32. D'autre part, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale au Panama a aidé les équipes de pays des Nations Unies à intégrer davantage la promotion et la protection des peuples autochtones dans leurs activités. Au Nicaragua, il a organisé une formation spécifique à l'intention des membres des équipes de pays, sur les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement (en partenariat avec d'autres organismes des Nations Unies) et au Panama, il a organisé une session de formation de formateurs sur le droit à l'alimentation, axée sur les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, à l'intention de 27 membres de l'équipe de pays.

33. De nombreux bureaux extérieurs du HCDH se sont employés à faciliter le travail avec les organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme. Au Cambodge, le HCDH a aidé des peuples et organisations autochtones à présenter un rapport parallèle au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les recommandations du Comité ont été traduites en khmer et le Haut-Commissariat a également apporté son soutien dans le cadre d'activités de suivi connexes. Au Mexique, le HCDH a aidé un certain nombre de personnes et d'organisations autochtones à rédiger des communications devant être

adressées au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

34. En leur fournissant des conseils techniques, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a renforcé les capacités dont les communautés et les organisations autochtones avaient besoin pour porter les violations des droits de l'homme à l'attention du Rapporteur spécial concerné et du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Au Népal, le HCDH a présenté le processus de l'Examen périodique universel à un grand nombre de peuples autochtones et fait en sorte que des questions relatives aux autochtones soient incluses dans le rapport national, en participant à l'organisation de consultations sur des questions autochtones à tous les niveaux. Il a également aidé à constituer un comité de suivi de la Conférence d'examen de Durban, composé de représentants de groupes marginalisés, y compris de peuples autochtones, qui a préparé une communication séparée au mécanisme d'Examen périodique universel.

4. Outils d'information

35. Plusieurs bureaux extérieurs ont produit du matériel de qualité pour faire connaître la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, favoriser une meilleure compréhension de ce texte et contribuer à la pleine application de ses dispositions. Au Mexique, le HCDH a entrepris une étude sur les droits des peuples autochtones à être consultés au sujet de projets de développement de grande ampleur. Cette étude, entreprise en consultation avec les peuples autochtones, les autorités fédérales et locales, les milieux universitaires et des organismes des Nations Unies, visait à établir des directives pratiques pour l'application au Mexique du droit d'être consulté et devrait être disponible à la fin de 2010.

36. Le Conseiller aux droits de l'homme de la région des Grands Lacs a procédé, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à une étude de grande ampleur sur les personnes apatrides au Burundi. Cette étude a contribué à faire davantage prendre conscience de la nécessité de fournir des documents d'identification nationale à la communauté Batwa afin que ses membres puissent exercer leurs droits civils et politiques et accéder aux services publics.

37. Afin de diffuser des informations sur les droits de l'homme des peuples autochtones, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a continué de gérer un réseau Internet pour plus de 4000 personnes, principalement des dirigeants de communautés autochtones de pays d'Afrique centrale et d'autres pays qui reçoivent et échangent des informations sur des questions intéressant les groupes autochtones et minoritaires de la sous-région. Sont diffusées et partagées des informations sur les bourses accordées par le HCDH aux autochtones et les initiatives d'ONG locales pour la promotion des droits des autochtones, ainsi que des invitations à des séminaires, des rapports et des demandes de propositions. Le Haut-Commissariat a également participé à la deuxième célébration officielle de la Journée internationale des populations autochtones, au Cameroun, le 9 août 2009.

38. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale au Panama a mis au point des outils de formation sur les droits des peuples autochtones, notamment une comparaison entre la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Conseiller aux droits de l'homme en Équateur a apporté un soutien à la production d'un certain nombre de publications visant à promouvoir les droits des peuples autochtones et le bureau du HCDH en Colombie a publié un guide sur le droit à un consentement libre, préalable et éclairé.

39. Un certain nombre de bureaux extérieurs ont publié la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans des langues autochtones. Au Mexique, le HCDH a traduit la Déclaration en neuf langues autochtones, en collaboration avec le PNUD et la Commission

nationale du développement au Mexique. Au Cambodge, le HCDH a apporté son soutien pour la traduction et la publication de la Déclaration en khmer et au Népal, il a traduit la Déclaration en neuf langues. En 2009, le HCDH a également largement diffusé la version népalaise de la Déclaration en format poche. Le Bureau du Conseiller aux droits dans l'homme de la Fédération de Russie a traduit la Déclaration universelle des droits de l'homme en quelque 10 langues de peuples autochtones de la Fédération.

B. Programmes et activités interinstitutions

40. Au niveau mondial, le HCDH a continué de participer au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones. Il a participé à sa réunion annuelle en septembre 2009 et a présenté une communication importante sur les savoirs traditionnels à une réunion interinstitutions organisée par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, ayant pour thème l'examen des indicateurs du bien-être des peuples autochtones et du développement durable. Il est ressorti de cette réunion que les activités actuelles du HCDH revêtaient une importance particulière pour ce qui était du travail sur les indicateurs concernant les peuples autochtones et que la démarche adoptée par le HCDH consistant à recenser les indicateurs structurels, les indicateurs de méthode et les indicateurs de résultat pourrait être utilisée pour identifier des indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre des droits des peuples autochtones.

41. En mai 2010, le HCDH a créé, avec l'OIT et le PNUD, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones au niveau national. Un fonds d'affectation spéciale multidonateurs soutiendra des initiatives et des programmes mondiaux, régionaux et locaux visant, entre autres, à promouvoir la mise en place de mécanismes consultatifs et participatifs. Le HCDH a également poursuivi ses travaux avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le droit au logement et a participé à l'élaboration d'une publication conjointe sur les peuples autochtones des zones urbaines et les migrations.

42. Au niveau national, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale au Panama a dirigé les travaux d'un groupe de travail interinstitutions sur les questions autochtones, composé de représentants de neuf organismes des Nations Unies. Le Groupe de travail a entrepris une série d'activités et organisé notamment deux séminaires régionaux sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, auxquels ont participé des organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations autochtones d'Amérique centrale et des Caraïbes, et une réunion d'agents de coordination des questions autochtones venus de 12 institutions nationales des droits de l'homme d'Amérique latine pour examiner les meilleures pratiques et les problèmes de suivi et de mise en œuvre de la Déclaration; il a en outre créé un groupe de travail consultatif régional sur les peuples autochtones dont font partie des représentants de peuples autochtones et d'organismes des Nations Unies.

III. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

1. Études et avis étayés par des recherches

43. Conformément à la résolution 9/7 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts a réalisé une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du

droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (A/HRC/12/33). L'étude contient: a) une analyse, du point de vue des droits de l'homme, de la portée et du contenu du droit à l'éducation, porte sur b) les établissements et systèmes d'éducation autochtones, c) les enseignements tirés, d) les défis à relever et les mesures à prendre pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité et englobe e) l'avis n° 1 du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation. Elle a été soumise au Conseil à sa douzième session, accompagnée du rapport du Mécanisme sur sa session de 2009, qui contenait des propositions soumises à l'examen et à l'approbation du Conseil, concernant notamment une étude thématique sur le droit des peuples autochtones de participer à la prise des décisions.

44. Dans sa résolution 12/13, le Conseil a demandé au Mécanisme d'experts de réaliser une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions et de présenter un rapport intérimaire au Conseil à sa quinzième session, et un rapport final à sa dix-huitième session. Le Mécanisme d'experts a établi une version préliminaire du rapport intérimaire pour examen à sa troisième session en juillet 2010. Un grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies et d'ONG, ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, ont contribué à l'élaboration du rapport intérimaire.

2. Activités diverses

45. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 6/36 du Conseil, le Mécanisme d'experts a participé à diverses activités visant à renforcer la coopération et à éviter les doubles emplois avec l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et celle de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il a participé activement aux huitième et neuvième sessions de l'Instance permanente tandis que le Rapporteur spécial et des représentants de l'Instance permanente ont assisté et participé aux deuxième et troisième réunions annuelles du Mécanisme d'experts.

46. En outre, le Mécanisme d'experts a participé au Séminaire international d'experts sur le rôle des mécanismes des Nations Unies investis d'un mandat portant spécifiquement sur les droits des peuples autochtones, organisé en 2009 par le Groupe de travail international sur les questions autochtones et le Groupe de travail interculturel Almaciga; il a participé également à la réunion des trois mécanismes des Nations Unies dotés d'un mandat portant spécifiquement sur des questions autochtones, et de leurs secrétariats, organisée en janvier 2010 par le HCDH et le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

47. Le Mécanisme d'experts a par ailleurs apporté une contribution importante aux travaux de l'Instance permanente en participant aux deux réunions d'un groupe d'experts internationaux, organisées par le secrétariat de l'Instance permanente, l'une sur le rôle de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dans l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (janvier 2009) et l'autre sur les peuples autochtones – développement, culture et identité (art. 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (janvier 2010)).

B. Procédures spéciales et organes conventionnels

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

48. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a entrepris toute une série d'activités conformément à son mandat pour surveiller la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans le monde entier et améliorer celle-ci conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et à d'autres instruments internationaux pertinents. Ces activités seront décrites plus en détail dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (A/HRC/15/37).

49. D'une manière générale, le Rapporteur spécial s'est attaché à mettre au point des méthodes de travail axées sur l'établissement d'un dialogue constructif avec les gouvernements, les peuples autochtones, les ONG, les organismes des Nations Unies concernés et d'autres acteurs, pour tenter de résoudre des questions et des situations problématiques et aller de l'avant sur la base des progrès déjà réalisés.

50. Les activités qu'il a menées dans cet esprit peuvent être classées dans quatre catégories interdépendantes: activités de promotion des bonnes pratiques; études thématiques; rapports de pays et activités se rapportant aux plaintes pour violation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a en outre œuvré en vue de faire approuver la Déclaration par les États qui n'ont pas voté pour son adoption par l'Assemblée générale en 2007.

51. Dans le cadre des activités de promotion des bonnes pratiques, le Rapporteur spécial réalise des études, ou participe à la réalisation d'études sur des questions ou des thèmes intéressant les peuples autochtones de tous les pays et régions du monde. Il a également continué de participer aux travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

52. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a fait des visites dans plusieurs pays en vue d'évaluer la situation, du point de vue des droits de l'homme, des peuples autochtones de ces pays et de faire rapport sur celle-ci, notamment en Australie, au Chili, en Colombie, dans la Fédération de Russie et, tout récemment, dans la région Sápmi, le territoire traditionnel des Samis, dans les pays nordiques.

53. Un aspect permanent du travail du Rapporteur spécial consiste à recevoir des informations relatives à des allégations de violation des droits des peuples autochtones dans des situations particulières qui lui sont signalées par des peuples autochtones ou leurs organisations, des ONG ou d'autres sources, et, lorsque cela est approprié, à prendre des mesures à cet égard. Lors des réunions annuelles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial tient également des réunions séparées avec des représentants de communautés autochtones pour recevoir des communications.

54. Le Rapporteur spécial a entrepris une action concertée en vue d'échanges constructifs avec les gouvernements au sujet d'informations crédibles faisant état de violations des droits de l'homme dans des cas spécifiques, dans le cadre de visites sur place organisées dans le but d'examiner des cas particuliers. C'est ainsi qu'il s'est rendu au Pérou en juillet 2009 pour évaluer la situation concernant les tragiques événements de Bagua.

2. Autres procédures spéciales

55. Au cours de la période considérée, plusieurs rapporteurs spéciaux se sont penchés sur les préoccupations des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités ordinaires. Dans la déclaration qu'il a prononcée à la deuxième session de la Conférence internationale

sur la gestion des produits chimiques tenue à Genève en mai 2009, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a souligné qu'une approche de la gestion des produits chimiques fondée sur le respect des droits exigeait la participation des peuples autochtones (l'un des groupes vulnérables touchés par les produits chimiques) à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des stratégies et des politiques de gestion des produits chimiques les concernant.

56. Dans son rapport sur la mission qu'elle a effectuée en République démocratique populaire lao en novembre 2009 (A/HRC/13/40/Add.4), la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, évoquant les croyances et coutumes animistes ou liées au culte des ancêtres, notamment celles des membres des tribus autochtones des collines du Laos, a mis l'accent sur les incidences possibles pour les droits de l'homme de certaines traditions préjudiciables et pratiques cruelles de ces tribus.

57. Lors de sa visite en Australie en novembre 2009, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'est penché, entre autres, sur les questions relatives à l'accès des peuples autochtones aux services de santé. Le Rapporteur spécial a évalué les incidences de mauvaises conditions économiques, de la négligence et du manque de ressources sur l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à la santé. Il a également examiné des paramètres tels que le niveau d'instruction, l'accès aux équipements de base, les effectifs sanitaires et la participation politique ainsi que les récentes initiatives prises par le Gouvernement en faveur du bien-être des autochtones.

58. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a étudié la situation des peuples autochtones du point de vue du logement convenable dans certains des pays dans lesquels elle s'est rendue. Au Canada, elle s'est penchée sur la question de l'accès des peuples autochtones à la terre et sur la situation des femmes autochtones exposées au risque d'exploitation par les propriétaires terriens et les gangs. Aux États-Unis d'Amérique, elle s'est déclarée préoccupée par la situation dramatique dans laquelle se trouvaient certaines tribus amérindiennes en matière de logement. Dans son rapport sur la suite donnée aux recommandations faites à des pays, elle a abordé la question de l'accès à un logement convenable et à la terre pour les peuples autochtones du Mexique ainsi que celle de la situation des femmes autochtones dans les régions rurales du Pérou. Dans un autre rapport de suivi (A/HRC/13/20/Add.2), la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur la question de l'accès des peuples autochtones à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles, ainsi que sur l'attribution de titres de propriété sur les terres autochtones, au Brésil et au Cambodge. Elle a également examiné des questions autochtones dans le cadre de son travail thématique. Dans son rapport sur le changement climatique et le droit à un logement convenable, elle a souligné que l'assistance en matière d'adaptation devait être conçue de manière à garantir que les peuples autochtones bénéficient des mesures prises.

59. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait référence à plusieurs reprises aux droits des peuples autochtones, concernant notamment l'accès à la terre et l'usage de celle-ci. En juin 2009, il a proposé 11 principes minimaux applicables aux acquisitions ou locations de terres à grande échelle, dont l'un concerne tout particulièrement les peuples autochtones (voir A/HRC/13/33/Add.2). Ce principe s'énonce comme suit: «En vertu du droit international, les droits des peuples autochtones sur leurs terres bénéficient de formes spécifiques de protection. Les États sont tenus de consulter les peuples concernés et de coopérer de bonne foi avec eux pour obtenir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause à tout projet pouvant avoir un impact sur leurs terres ou leurs territoires et leurs autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de minerais, de ressources en eau

ou d'autres ressources». Lors de ses missions au Guatemala, au Nicaragua et au Brésil, en septembre et octobre 2009, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière aux droits des peuples autochtones. À chaque fois, il a fait des recommandations particulières à l'État partie concerné en faveur du renforcement de la protection du droit d'accès des peuples autochtones à la terre. Il a également entrepris une étude sur l'accès à la terre et le droit à l'alimentation qui sera publiée dans son rapport à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Il a l'intention de consacrer une section de ce rapport aux peuples autochtones.

60. Lors de sa visite au Paraguay en 2009 (voir A/HRC/14/25/Add.2), le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a examiné avec attention la situation concernant l'éducation des peuples autochtones et tout particulièrement le taux d'analphabétisme parmi les autochtones.

61. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont également intervenus concernant la situation des peuples autochtones en adressant des communications à des gouvernements à propos d'allégations de violations des droits de l'homme sur lesquelles des sources diverses avaient attiré leur attention. Entre janvier 2009 et avril 2010, 36 communications concernant des droits de peuples autochtones ont été adressées par 15 titulaires de mandat à 36 pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Amérique du Nord.

3. Activités des organes conventionnels

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué d'accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, de ses recommandations générales et de son examen de rapports d'États parties.

63. Au cours de la période considérée, des observations finales et des recommandations concernant les droits des peuples autochtones ont été adressées à 14 États parties à la Convention. Le Comité a également envoyé des lettres dans lesquelles il a exprimé les préoccupations que lui inspirait la situation des peuples autochtones dans 12 pays, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence.

64. Il a en outre publié la recommandation générale XXXII sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle il a précisé que les «mesures spéciales ne [devaient] pas être confondues avec les droits spécifiques qui appartenaient à certaines catégories de personnes ou de communautés comme, par exemple, [...] les droits des peuples autochtones [...]. Il [s'agissait] là de droits permanents, reconnus comme tels dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux adoptés dans le cadre de l'ONU et des organismes spécialisés des Nations Unies».

65. En examinant les rapports périodiques des États parties, le Comité a déploré le manque d'informations communiquées par un certain nombre d'États quant à la répartition ethnique et linguistique de la population, y compris des peuples autochtones, qui permettraient tant au Comité qu'à l'État partie de mieux évaluer l'application de la Convention au niveau national. Il a recommandé aux États concernés de fournir des renseignements statistiques ventilés sur l'accès à l'éducation, la santé et les services publics en soulignant que ces données permettaient de s'assurer de l'application des lois visant à garantir que les peuples autochtones jouissent des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité.

66. Le Comité a notamment recommandé de nouveau aux États parties de prendre des mesures pour que les langues autochtones soient reconnues comme il convient et de mettre au point des stratégies d'introduction de l'enseignement bilingue. Il a en outre recommandé

aux États parties concernés d'assurer la protection des travailleurs autochtones en matière de recrutement et de conditions d'emploi.

67. Dans les observations finales qu'il a formulées concernant un État partie, le Comité a recommandé à l'État en question de redoubler d'efforts afin que toutes les naissances au sein des peuples autochtones soient enregistrées à l'état civil et que ces derniers reçoivent des papiers d'identité. Il a également encouragé l'État partie à rapprocher les centres d'état civil des localités abritant les peuples autochtones.

68. En plusieurs occasions, le Comité a exprimé de vives préoccupations devant le manque de consultation des peuples autochtones avant l'octroi de concessions foncières et a noté que les droits des peuples autochtones de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres et leurs ressources n'étaient pas garantis. Il a appelé l'attention des États parties sur la recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, dans laquelle il demande notamment aux États parties de reconnaître et de protéger le droit à des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux. Il a en outre encouragé les entreprises et les sociétés qui sollicitent des concessions foncières à des fins économiques à prendre en considération leur responsabilité sociale en ce qui concerne les droits et le bien-être des populations locales.

69. Le Comité a de nouveau exprimé les préoccupations que lui inspirait le nombre de déplacements de peuples autochtones contraints de quitter leurs terres traditionnelles. Il a recommandé à un État partie de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus de restitution de leurs terres ancestrales aux peuples autochtones et de mettre en place un mécanisme chargé de la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur des terres et des ressources naturelles. Il a en outre encouragé un autre État partie à poursuivre les négociations avec les ministères concernés au sujet de la création d'un nouvel organe préparatoire chargé de régler un conflit foncier affectant des autochtones.

70. Tout en prenant acte des efforts déployés par certains États parties pour organiser des consultations avec les communautés autochtones touchées, le Comité a recommandé qu'avant de prendre des décisions législatives ou administratives susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts des peuples autochtones, les États parties s'efforcent de consulter ceux-ci et d'obtenir leur consentement éclairé. Dans les observations finales qu'il a formulées concernant un État partie, le Comité a recommandé à celui-ci d'adopter et d'appliquer de manière concertée des lois qui réglementent le droit d'être consulté au préalable, de manière que toutes les consultations préalables se déroulent d'une manière qui respecte la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé de la communauté touchée.

71. Le Comité a en outre déploré l'absence d'un cadre législatif spécifique qui garantisse la réalisation des droits collectifs des peuples autochtones. Il a demandé instamment aux États parties concernés de faire en sorte que soient légalement reconnus les droits collectifs des autochtones à posséder et à utiliser leurs terres et ressources conformément aux lois coutumières et régimes fonciers traditionnels et à participer à l'exploitation, à l'administration et à la préservation des ressources naturelles de leurs terres.

72. Dans les observations qu'il a adressées à un État partie, le Comité s'est félicité d'un projet de loi sur la consultation et la participation des peuples autochtones, qui visait à garantir que le consentement libre, préalable et éclairé des autochtones soit obtenu pour la réalisation de projets d'infrastructure susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Dans plusieurs autres observations adressées à d'autres États parties, il a encouragé ceux-ci à adopter des lois spécifiques en consultation avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté deux observations générales en 2009 qui visaient tout particulièrement à promouvoir les droits des peuples autochtones. Dans son Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a rappelé qu'il s'était régulièrement dit préoccupé par la discrimination formelle et concrète dont étaient victimes notamment les populations autochtones et les minorités ethniques dans l'exercice d'un large éventail de droits reconnus par le Pacte. Il a demandé instamment aux États parties de prendre des mesures concrètes et ciblées pour mettre fin à la discrimination et les a en outre engagés à faire en sorte que les individus et les groupes de population qui peuvent être victimes de discrimination fondée sur un ou plusieurs des motifs interdits se voient garantir le droit de prendre part au processus décisionnel quant au choix des mesures en question. Les États parties devraient évaluer régulièrement si les mesures choisies sont efficaces dans la pratique.

74. Le Comité s'est en outre référé aux dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans son Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Il a invité instamment les États parties à prendre des mesures visant à garantir que l'exercice du droit de participer à la vie culturelle tienne dûment compte des valeurs associées à la vie culturelle, qui peuvent avoir une dimension collective marquée ou qui ne peuvent être exprimées et vécues qu'en tant que communauté par les peuples autochtones. Le Comité a précisé que la forte dimension collective des droits des peuples autochtones était indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprenait le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou occupaient traditionnellement ou qu'ils avaient utilisés ou acquis. Les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui avaient trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devaient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, leur identité culturelle.

75. Dans son Observation générale n° 21, le Comité souligne également que les États parties doivent prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Les peuples autochtones ont le droit d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leurs médecines, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que leurs arts visuels et leurs spectacles.

76. Le Comité a en outre précisé que les États parties devraient respecter le principe du consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause, pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques. Ils devraient notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leur mode de vie et expressions culturelles est menacée.

77. En examinant les rapports des États parties, le Comité s'est déclaré préoccupé par les conséquences néfastes de l'exploitation des ressources naturelles, et en particulier des activités d'extraction minière et de prospection pétrolière menées sur les territoires autochtones, en violation des droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles, et a recommandé aux États parties concernés de protéger

l'identité culturelle et les terres ancestrales des peuples autochtones touchés et de veiller à ce que les concessions forestières ne privent pas ces peuples de la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

78. Le Comité a en outre déploré les inégalités et les injustices sociales persistantes dont souffraient les peuples autochtones dans un certain nombre de pays, pour ce qui concernait notamment l'accès à l'emploi et à l'éducation, et a recommandé aux États parties de prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs droits.

79. En examinant les rapports des États parties, le Comité des droits de l'enfant a observé qu'en s'acquittant de leurs obligations au titre de la Convention, de nombreux États ne prêtaient pas une attention suffisante aux droits des enfants autochtones et à la promotion de leur développement. Il a adopté, en 2009, l'Observation générale n° 11 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. L'Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu aborde également les questions autochtones.

80. Dans l'Observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant souligne qu'il importe que l'enfant soit enregistré, qu'il puisse suivre un enseignement bilingue, que son droit à la santé soit respecté, de même que son droit d'avoir sa vie culturelle, de pratiquer sa religion ou d'employer sa langue, et son droit de participer. Il souligne la nécessité de recueillir des données ventilées afin que la discrimination potentielle puisse être repérée et invite instamment les États parties à veiller à ce que les enfants autochtones aient accès à des services culturellement adaptés dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, des loisirs et des sports, des services sociaux, du logement, de l'assainissement et de la justice pour mineurs.

81. Dans cette observation générale, le Comité demande en outre aux États parties d'adopter des mesures spéciales pour garantir l'exercice effectif des droits des enfants autochtones. Ils devraient consulter la communauté autochtone en ce qui concerne la législation, les politiques et les programmes qui touchent les enfants autochtones et lui donner la possibilité de participer à la prise de décisions concernant la manière dont l'intérêt supérieur des enfants autochtones en général pourrait être défini en tenant compte des sensibilités culturelles. Dans la mesure du possible, les enfants autochtones devraient participer activement à ces consultations.

82. L'Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu porte également sur les droits des enfants autochtones. Le Comité demande aux États parties de faire des efforts pour reconnaître le droit des enfants autochtones et des autres enfants qui ne parlent pas la langue de la majorité d'exprimer leurs opinions. À propos de la mise en œuvre des droits de l'enfant en général, le Comité a rappelé ce qu'il entendait par la notion générale de participation des enfants. Il a rappelé qu'il fallait établir des procédures non seulement pour les enfants à titre individuel et pour des groupes d'enfants clairement définis, mais aussi pour les groupes d'enfants comme les enfants autochtones, qui étaient touchés directement ou indirectement par les conditions de vie sociales, économiques ou culturelles de leur société. Le Comité a également continué de se pencher sur la question de l'exercice de leurs droits par les enfants autochtones en examinant périodiquement les rapports des États parties.

83. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a déploré que, dans un certain nombre de pays, l'existence des peuples autochtones ne soit pas reconnue. Il a demandé à un État partie de procéder à une étude concernant les minorités et les communautés autochtones sur son territoire, et d'adopter une législation spécifique et des mesures spéciales pour protéger, préserver et promouvoir leur patrimoine culturel et leur mode de vie traditionnel. Il lui a également recommandé de consulter les communautés autochtones avant de créer des réserves de chasse, d'octroyer des permis de chasse ou de créer d'autres projets sur des terres ancestrales ou objet de litige. Dans ses observations

concernant un autre État partie, le Comité a demandé à celui-ci de prendre des mesures afin que les membres de la communauté autochtone soient protégés contre la discrimination et disposent de moyens de recours efficaces à cet égard.

84. Le Comité demeurait préoccupé de ce que les peuples autochtones n'étaient pas suffisamment consultés pendant le processus de prise de décisions au sujet des questions qui concernaient leurs droits dans un certain nombre de pays. Il a recommandé aux États parties concernés d'accroître leurs efforts pour que les peuples autochtones soient effectivement consultés lors de la prise des décisions concernant tous les domaines ayant une incidence sur leurs droits. Il a en outre recommandé à un État partie de créer un organe représentatif national autochtone doté de ressources suffisantes.

85. À propos des questions foncières, le Comité a encouragé les États parties à assurer le règlement équitable et rapide des réclamations concernant les terres et ressources faites par les peuples autochtones concernés en adoptant des lois appropriées en consultation avec les communautés en question. Il a également abordé la question des expulsions forcées des peuples autochtones chassés de leurs terres ancestrales pour des raisons liées au contrôle des ressources naturelles et a recommandé à l'État partie concerné de procéder à un relevé cadastral en bonne et due forme des terres appartenant aux communautés autochtones.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture se sont également penchés sur la situation des peuples autochtones en examinant des rapports périodiques.

C. L'Examen périodique universel

87. Des questions concernant les peuples autochtones ont été fréquemment soulevées dans le cadre de l'Examen périodique universel, notamment lors de l'examen du Belize, de la Bolivie (État plurinational de), du Cambodge, du Cameroun, du Canada, du Chili, du Congo, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, de Fidji, du Guyana, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République démocratique populaire lao, de la Suède, de l'Uruguay et du Viet Nam.

88. Des recommandations ont été faites concernant notamment les communautés autochtones expulsées de force de leurs terres et la nécessité de consultations effectives avec ces communautés avant d'accorder des licences d'exploitation à des fins économiques. En outre, l'accent a été mis dans certains contextes sur la nécessité d'adopter des mesures pour mettre fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier celles dont les femmes autochtones étaient victimes et un certain nombre de recommandations ont insisté sur la nécessité de renforcer les efforts visant à garantir l'exercice des droits des peuples autochtones dans des domaines tels que le logement, l'alimentation, l'accès à l'éducation, les soins de santé et l'assistance juridique. Dans un certain nombre de cas, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones a été expressément invoquée de même que la nécessité de donner suite aux recommandations des organes conventionnels et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

IV. Conclusions et recommandations

89. **Au cours de la période considérée, le HCDH a encore accru ses efforts visant à promouvoir les droits des peuples autochtones au niveau national et à clarifier les principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par le biais de son programme de bourses et diverses activités entreprises en collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies, les**

gouvernements et la société civile, le HCDH a également renforcé les capacités des membres des communautés autochtones et autres personnes concernées.

90. Par ailleurs, le HCDH a œuvré en faveur de la coopération et de la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les trois titulaires de mandat chargés des questions autochtones: le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones. Les synergies entre les titulaires de mandat se sont en outre trouvées renforcées par le fait que le présent rapport et les rapports du Rapporteur spécial et du Mécanisme d'experts ont tous été soumis à la même session du Conseil des droits de l'homme.

91. Les organes conventionnels des droits de l'homme et les participants au processus de l'Examen périodique universel ont fréquemment appelé l'attention sur l'important travail accompli par les mécanismes de défense des droits des peuples autochtones mais aussi sur les insuffisances et ont recommandé des mesures pour promouvoir les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Certaines initiatives qui ont été proposées et sont actuellement à l'examen, concernant, par exemple, l'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones, pourraient donner une plus grande place encore aux questions autochtones au sein du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels.

92. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones a confirmé son importance en tant qu'outil fondamental des Nations Unies pour promouvoir les droits des peuples autochtones et cet instrument clef bénéficie d'un soutien de plus en plus massif. Au cours de la période considérée, le HCDH et divers mécanismes des droits de l'homme ont poursuivi toute une série d'activités pour aider les États membres, les peuples autochtones et d'autres entités concernées à faire en sorte que les principes de la Déclaration soient reflétés dans des lois, politiques et pratiques.